



**ORGANISATION MATÉRIELLE ET TECHNIQUE DES ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES 2018
AVEC VOTE PAR CORRESPONDANCE**

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ N°02-2018

Article 1 – Pouvoir adjudicateur

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques (CDG 64)
Maison des Communes
Rue Renoir
CS 40609
64006 PAU CEDEX
Téléphone : 05 59 84 40 40

Article 2 – Objet du marché

Le présent marché a pour objet l'organisation matérielle et technique des élections professionnelles 2018 par vote par correspondance.

Article 3 – Pièces constitutives du marché

Les pièces contractuelles du présent marché sont énumérées comme suit par ordre de priorité croissante :
Pièces particulières :

- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Le Bordereau des prix unitaires (BPU)
- L'Acte d'Engagement (AE)

Pièces générales :

Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de Fournitures Courantes et de Services (CCAG-FCS) approuvé par arrêté du 19 janvier 2009.

Article 4 – Décomposition en tranches et en lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches ou en lots.

Article 5 – Procédure

Le présent marché est passé selon une procédure adaptée conformément à l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 Mars 2016 relatif aux marchés publics.

Article 6 – Durée du marché

Le présent marché prendra effet à compter de la notification du marché au titulaire et le 12 février 2019 (fin des délais de recours contentieux Cf. article 3.3.6 CCTP).

Article 7 – Modalités de mise en œuvre de la commande

- 1) **Généralités** : le début d'exécution des prestations sera notifié au titulaire par un ordre de service. Les modalités d'exécution sont précisées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).
Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service qui lui sont notifiées appellent des observations de sa part, il doit le notifier au signataire de l'ordre de service concerné, dans un délai de 3 jours ouvrés à compter de la date de réception de l'ordre de service, sous peine de forclusion.
Le titulaire se conforme aux ordres de service qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient fait ou non l'objet d'observation de sa part.
En cas de co-traitance, les ordres de service sont adressés au mandataire du groupement, qui a seul compétence pour formuler des observations au pouvoir adjudicateur.
- 2) **Fournitures et prestations** : les opérations de vérification qualitative et quantitative ainsi que l'admission des prestations seront réalisées conformément aux articles 22 à 26 du CCAG-FCS.
Pour l'ensemble des prestations, le titulaire devra **impérativement** respecter les délais d'exécution indiqués au CCTP **sous peine de pénalités (article 12 du CCAP)**.
- 3) **Stockage, emballage et transport** : le stockage, l'emballage et le transport des fournitures seront effectués dans les conditions de l'article 19 du CCAG-FCS.
Ainsi, les emballages relèvent de la responsabilité du titulaire et restent sa propriété. De même, le transport s'effectue sous sa responsabilité jusqu'au lieu de livraison.

Article 8 – Prix et modalités de détermination dans les prix

Les prestations seront rémunérées en application des prix indiqués dans le bordereau des prix du marché.

Les prix appliqués sont fermes et actualisables selon la formule suivante :

$$C = \frac{I - 3}{I_0}$$

C = coefficient d'actualisation

I - 3 = indice au moment de l'exécution moins 3 mois

I₀ = indice du mois de remise de l'offre

Indice PRIVEN – Prix de vente industriels

IPP 2015 – Indices de prix à la production base 100 -2015

CHIMIQUES – Produits chimiques 2015

010534609 – Peintures, vernis et autres revêtements encres d'imprimerie et mastics

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Article 9 – Délais et conditions d'exécution

Le marché prendra effet à compter de la date de notification. Un ordre de service sera adressé au titulaire du marché pour le démarrage des prestations.

Le titulaire du marché s'engage à respecter les délais de livraison indiqués dans le CCTP.

Par souci de simplification, les échanges pourront se faire par courriel.

Article 10 – Vérification et admission des équipements et du matériel de vote

Le titulaire du marché s'engage à fournir un bon de livraison afin d'attester de la livraison des équipements et du matériel de vote au CDG 64.

Article 11 – Garanties financières

Une retenue de garantie de 5 % sera appliquée dans l'attente de la vérification qualitative.

Article 12 – Pénalités pour retard dans l'exécution des prestations

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, en cas de non-respect des délais contractuels d'exécution, de livraison et ce, dû au fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour ouvré de retard et sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à **800,00 €** par jour de retard.

Le titulaire est informé que tout retard d'exécution qui entraînerait un contentieux sur les élections professionnelles générera à son encontre une action récursoire.

Article 13 – Modalités de règlement

Présentation des demandes de paiement

Après certification du service fait, les factures afférentes au paiement des prestations seront établies en un original et deux copies portant, outre les mentions légales et la date, les indications suivantes :

- ✓ le nom et l'adresse du créancier,
- ✓ le numéro du compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé sur l'acte d'engagement,
- ✓ le numéro du marché,
- ✓ la date de notification du marché,
- ✓ la nature de la prestation demandée,
- ✓ le montant HT de chaque prestation,
- ✓ le taux et le montant de la TVA,
- ✓ le montant total des prestations exécutées TTC.

Les factures seront adressées à l'ordre de :

**Monsieur le Président
Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques
Maison des Communes
Rue Renoir - CS 40609
64006 PAU CEDEX**

Comptable public assignataire des paiements :

Monsieur le Trésorier de PAU Municipale
4 rue Henri IV
64000 PAU
Tél. : 05 59 27 06 84

Les factures peuvent également être transmises de manière dématérialisée sur le portail Chorus Pro. Pour ce faire, les factures dématérialisées doivent impérativement comporter les mentions obligatoires suivantes :

- ✚ Le n° SIRET : 286 400 031 00014
- ✚ Le budget auquel elles rapportent : Budget Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques

Article 14 – Confidentialité

Le titulaire est tenu, ainsi que l'ensemble de son personnel et, le cas échéant, de ses sous-traitants et fournisseurs, au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études, décisions dont ils auront eu connaissance durant l'exécution du marché.

Ils s'interdisent notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents à des tiers sans l'accord préalable du Pouvoir adjudicateur.

Article 15 – Résiliation

Seules les stipulations des articles 29 à 36 du CCAG-FCS relatives à la résiliation sont applicables. Le titulaire est informé que la résiliation prononcée pour faute pourra faire l'objet d'une exécution à ses frais et risques. Par dérogation à ces articles si le matériel de vote n'a pas été livré à la date limite autorisée par l'ordre de service, la résiliation pourra intervenir avec un préavis de 24 heures et être notifiée par courriel ou télécopie.

Article 16 – Assurances

Seules les stipulations de l'article 9 du CCAG-FCS relatives aux assurances sont applicables.

Article 17 – Dérogations au CCAG-FCS

L'article 7 du présent CCAP déroge à l'article 3.8.2 du CCAG-FCS.

L'article 12 du présent CCAP déroge à l'article 14 du CCAG-FCS quant aux pénalités pour retard.

L'article 15 du présent CCAP déroge aux articles 29 à 36 du CCAG-FCS quant à la procédure de résiliation.